

Soutien aux parcours d'éducation artistique et culturelle (EAC) à l'attention des publics prioritaires du Département

Règlement du dispositif de subvention

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS	Soutenir des parcours d'éducation artistique et culturelle à l'attention des publics prioritaires du Département et s'inscrivant dans le cadre de leur parcours d'accompagnement. Croiser les enjeux sociaux, éducatifs et culturels.
BÉNÉFICIAIRES	Collectivités et leurs groupements ou établissements publics. Associations loi 1901.
OBJET	Soutenir les parcours d'éducation artistique et culturelle (EAC) proposant de donner des clés de compréhension et d'accès à la pratique culturelle aux publics prioritaires du Département, qu'ils soient collégiens, gens du voyage, personnes relevant du champ de l'insertion, personnes en perte d'autonomie que ce soit à cause de l'âge ou du handicap, enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Favoriser le lien social, l'expression, l'ouverture et la démocratisation culturelle à travers le développement de la pratique culturelle.
CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	La structure porteuse devra : - Être à jour de ses obligations en matière sociale et fiscale. Le projet devra : - Être initié et porté par la structure demandeuse de la subvention ; - Être porté par un encadrement professionnel : artiste(s), médiateur(s) d'une structure culturelle ou enseignant(s) d'une structure d'enseignement artistique ; - Être à destination principale d'un ou plusieurs publics prioritaires de Département ; - Être constitué d'un parcours de minimum 7 heures par bénéficiaire ; - Respecter les 3 piliers de l'EAC : apport de connaissance, rencontre des œuvres, pratique artistique, à savoir :

	« La connaissance : l'éducation artistique et culturelle permet au public visé de s'approprier des repères culturels formels, historiques et esthétiques, de porter un jugement construit et étayé en matière d'art, et de développer leur esprit critique. « La pratique artistique : elle permet aux bénéficiaires d'accéder aux langages des arts, de prendre confiance en eux, de réaliser concrètement des projets, de développer leur créativité et leur intelligence sensible. Elle est aussi un puissant moyen de mener des projets en commun, de favoriser les relations sociales, d'être à l'écoute des autres et de développer le respect d'autrui. « La rencontre avec les œuvres et avec les artistes : elle vise à faire l'expérience d'œuvres authentiques et de lieux de culture pour mieux se les approprier, à apprendre à partager le sensible, à développer sa curiosité »¹.
EXCLUSIONS	Établissements scolaires ; Parcours initiés et/ou construits en collaboration avec des services départementaux accompagnant les publics prioritaires ; Parcours soutenus par ailleurs par le Département ; Les parcours d'EAC mis en place pour le compte d'un commanditaire dans le cadre d'une relation marchande (ex : commande d'un projet d'EAC).
INSTRUCTION DES DOSSIERS	Les projets éligibles seront analysés au regard de : - La pertinence artistique et pédagogique du projet ; - Le nombre de bénéficiaires touchés ; - La mise en œuvre de partenariats avec les acteurs culturels, sociaux et éducatifs ; - La présence de personnel salarié assurant la coordination de la saison ou du projet ; - La viabilité économique du projet ; - La prise en compte des publics prioritaires du département, à savoir les collégiens, les gens du voyage, les personnes âgées, les personnes relevant du champ de l'insertion, les personnes en situation de handicap, les personnes en perte d'autonomie, les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance ; - L'équilibre territorial : la priorité sera donnée aux projets développés sur les territoires dans lesquels l'offre culturelle est la moins développée, notamment les territoires ruraux et péri-urbains et ceux sur lesquels il n'existe pas de CLEA soutenu par le Département ; - La prise en compte des enjeux écologiques : labellisations, formation des salariés et bénévoles, mesures de sobriété mises en œuvre, etc. ; - La prise en compte de l'égalité femme/homme : mesures prises pour veiller à l'égalité dans la gouvernance, les intervenants artistiques, les références culturelles et l'accès aux pratiques, etc. ;

¹ Charte pour l'éducation artistique et culturelle
CD49- DGAQVS-DCP-Service_culture / 2026_02_CD_0009

	- La prise en compte des droits culturels : mesures et actions pour permettre à tous de participer à la vie culturelle, de vivre et d'exprimer sa culture et ses références.
DÉPENSES ÉLIGIBLES	Honoraires / salaires artistiques ; Salaires et charges des médiateurs / enseignants artistiques qui interviennent face aux publics ; Défraiement des artistes (voyages, hébergements, repas) ; Petits matériels et fournitures (hors investissement) ; Billetterie permettant l'accès aux œuvres.
FINANCEMENT	- 50 % maximum des dépenses éligibles ; - Aide plafonnée à 8 000 € Les subventions sont attribuées par l'assemblée délibérante compétente, dans la limite des crédits votés par le Conseil départemental. <u>Dans le cadre du contrôle de l'usage de la subvention, un contrôle du respect des plafonds de subvention sera réalisé <i>a posteriori</i> sur la base des budgets réalisés. Si la subvention attribuée se révèle supérieure au plafond recalculé, un reversement du trop-perçu sera demandé.</u>
CALENDRIER	Les subventions sollicitées l'année N le sont au titre de la saison N/N+1. La date limite de dépôt du dossier sera fixée chaque année par le service gestionnaire en fonction des calendriers administratifs.